III — Résumé et conclusions

Résumons en vue de conclure : à notre avis, même une discussion complète de la matière du litige ne peut conduire à constater que la mesure attaquée concerne directement les requérantes. Pour cette raison, nous proposons le rejet de leurs recours pour irrecevabilité. Telle est notre conclusion principale. — Pour le cas où la Cour ne nous suivrait pas sur ce point, il faudrait donner raison aux requérantes sur le fond, étant donné que les conditions exigées pour l'adoption de mesures de sauvegarde n'étaient pas remplies. Tout au moins ce point devrait-il être élucidé au moyen d'une expertise avant qu'il ne soit possible de se prononcer *en faveur de la Commission.* Attendu que nous avons conclu au principal au rejet des recours pour irrecevabilité, les requérantes devraient supporter la charge des dépens.

Ordonnance de la Cour du 25 juin 1964 [1]

Dans les affaires jointes

106-63

Société en commandite
ALFRED TOEPFER,
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son fondé de pouvoir unique M. August Schultz,

et

107-63

Société à responsabilité limitée
GETREIDE-IMPORT GESELLSCHAFT,
dont le siège social est à Duisburg,
représentée par ses gérants, MM. Wilhelm Specht et Wilhelm Breder,

requérantes,

assistées de Me Walter Hempel, du barreau de Hambourg, et Me Redeker, du barreau de Bonn (pour l'affaire 107-63 seulement),
avec domicile élu chez Me Georges Reuter, avocat-avoué, 7, avenue de l'Arsenal, Luxembourg,

contre

1 — Langue de procédure : l'allemand.

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

défenderesse,

représentée par M. Claus-Dieter Ehlermann, membre du Service juridique des exécutifs européens,
avec domicile élu chez M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2 place de Metz à Luxembourg,

attendu que, par mémoire déposé le 21 février 1964, la défenderesse a demandé à la Cour de statuer sur la recevabilité des recours 106-63 et 107-63 sans engager le débat au fond, de rejeter les recours comme irrecevables et de condamner les requérantes aux dépens de l'instance ;

que, par mémoire déposé le 13 avril 1964, les requérantes ont demandé à la Cour de rejeter la demande de la défenderesse tendant à ce qu'il soit statué à titre préalable sur la recevabilité des recours, subsidiairement, de joindre l'exception au fond ;

que la procédure orale sur l'exception s'est déroulée le 28 mai 1964 ;

que, dans ses conclusions présentées le 11 juin 1964, l'avocat général a suggéré à la Cour de ne se prononcer sur la demande de la défenderesse qu'après déroulement de la procédure au fond ;

attendu qu'en l'état de la procédure, il semble indiqué de faire droit à cette suggestion, les éléments du problème de la recevabilité des recours apparaissant connexes à ceux dont l'appréciation est nécessaire à l'examen du fond,

par ces motifs,

vu les articles 69 et 91 du règlement de procédure de la Cour de justice,

l'avocat général entendu,

LA COUR

composée de
M. A. M. Donner, président
MM. Ch. L. Hammes (rapporteur) et A. Trabucchi, présidents de chambre
MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, juges
avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

ordonne :

1° L'exception soulevée par la partie défenderesse est jointe au fond ;

2° Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 25 juin 1964.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
A. M. Donner

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer du 16 juin 1964 [1]

Page

Introduction (Exposé des faits, conclusions des parties) 555

Appréciation juridique 557

I — La mesure concerne-t-elle directement les requérantes ? 558

II — La mesure concerne-t-elle individuellement les requérantes ? 563

III — Résumé 565

IV — Conclusions 566

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Les requérantes sont des sociétés commerciales de droit allemand qui achètent et vendent des céréales et des fourrages en Allemagne et à l'étranger. Pour importer du maïs de France par des opérations à terme, en janvier 1964, elles ont présenté le 1er octobre 1963 des demandes régulières de certificats d'importation à l'organisme d'importation et de stockage de céréales et de fourrages (Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel), à Francfort-sur-le-Main (l'organisme allemand d'intervention au sens de la loi du 26 juillet 1962, prise en exécution du règlement n° 19, BGBl. I, page 455). Ces certificats devaient être accordés au taux de prélèvement zéro, tel qu'il a été calculé le 30 septembre 1963 pour le 1er octobre 1963 par l'Einfuhr- und Vorratsstelle, sur la base du prix franco frontière fixé par la Commission dans sa décision du 27 septembre 1963 pour la période du 1er au 6 octobre 1963. Il n'est pas contesté qu'une affiche correspondante avait été apposée dans les locaux de l'Einfuhr- und Vorratsstelle pour être portée à la connaissance des intéressés au moment où les requérantes ont déposé leur demande.

1 — Traduit de l'allemand.